

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour des baisses d'impôt en faveur de la population sans pertes fiscales pour l'Etat

Texte déposé

Une partie de la droite du Grand Conseil demande par voie de motion une baisse de l'impôt sur le revenu. Pour le groupe *Ensemble à gauche*, cette proposition est inacceptable car, compte tenu du caractère progressif de l'impôt sur le revenu, elle favoriserait avant tout les contributables les plus aisés, c'est-à-dire ceux qui ont le moins besoin de tels allègements fiscaux. Une telle baisse d'impôt aggraverait les inégalités de revenu alors même que celles-ci ont déjà augmenté ces dernières années dans le canton ; comme le souligne le *Rapport social vaudois 2017* : « En 2006, les revenus des 10 % des ménages les plus riches étaient 3,9 fois plus élevés que ceux des 10 % les plus pauvres. En 2014, ce rapport interdécile* a légèrement augmenté d'environ 7 % pour atteindre 4,2. Autrement dit, les inégalités de revenus entre les 10 % les plus pauvres et les 10 % les plus riches ont sensiblement augmenté entre 2006 et 2014 » (p. 46).

En revanche, le groupe *Ensemble à gauche* considère qu'il serait juste d'alléger la charge fiscale qui pèse sur les habitants du canton aux revenus bas et moyens. Pour elles et eux en effet, la facture d'impôt limite de manière souvent importante le pouvoir d'achat et

contraint à renoncer à des dépenses utiles, voire parfois à s'endetter. Mais pour éviter que de tels allègements pèsent sur le nécessaire développement des services publics, le groupe *Ensemble à gauche* estime que ceux-ci devraient être entièrement compensés par une progressivité plus forte de l'impôt, soit par une mise à contribution plus importante des contribuables aisés. Cela permettrait aussi de limiter l'augmentation des inégalités de revenu constatées par le Rapport social vaudois 2017.

Cette motion demande en conséquence une modification du barème de l'impôt sur le revenu dans le sens suivant :

- 1) Introduire une plus forte progressivité pour les revenus imposables de plus de 180 000 francs par an, permettant d'atteindre un taux de 14% pour 300 000 francs de revenu imposable (contre 12,3% actuellement), 16% dès 400 000 de revenu imposable et 18% dès 500 000 francs
- 2) Utiliser les recettes fiscales dégagées par la modification du barème prévue au point (1) pour alléger l'imposition des contribuables dont le revenu est inférieur au revenu médian vaudois (p. ex. env. 72 000 francs brut par an pour une personne seule)
- 3) Viser autant que possible à ce que les modifications du barème prévues aux points (1) et (2) soient sans impact sur les recettes du canton et des communes, donc que les recettes de (1) compensent les allègements de (2)

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|--------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | ☐ |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | ☐ |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | ☐ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | ☐ |

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien, Ensemble à gauche

Keller, Vincent, Ensemble à gauche

Luccarini, Yvan, Ensemble à gauche

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch